

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 16 décembre 2024</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 7 décembre 2024 DATE D’AFFICHAGE : 7 décembre 2024</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de Conseillers votants : 17</p>
---	--

L’an deux mil vingt-quatre, le **lundi 16 décembre**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Madame Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Mme Delphine JOFFRAUD), Monsieur Rémy CHATTON (ayant pouvoir de voter au nom de Mme Chantal LEYE), adjoints et Madame Aurélie RIALLANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Monique TATTEVIN (ayant pouvoir de vote au nom de Mme Estelle Hervy), Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Nicolas CITEAU, Madame Anne GROLEAU (ayant pouvoir de voter au nom de Mme Bernadette BROUSSEAU), Monsieur Jean-Pierre BUCHEL et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mesdames Bernadette BROUSSEAU, Delphine JOFFRAUD, Estelle HERVY et Chantal LEYE,

Absents : Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Yves LINGER

Pouvoirs : Madame Chantal LEYE a donné pouvoir à Monsieur Rémy CHATTON, Madame Delphine JOFFRAUD a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Madame Bernadette BROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Anne GROLEAU, Madame Estelle HERVY a donné pouvoir à Madame Monique TATTEVIN

Madame Anne GROLEAU a été élue secrétaire de séance.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SAFER POUR LA VEILLE ET LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ FONCIER EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Cap Atlantique, les communes et les SAFER Pays de la Loire et Bretagne ont signé une convention veille foncière et observatoire foncier en 2018 pour une durée de 3 ans, prolongée par avenant en 2022. Cette convention doit être renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une nouvelle durée de 5 ans jusqu’au 31 décembre 2029.

L’actuelle convention a contribué à atteindre les objectifs fixés :

- Élargissement des avis sur les notifications,
- Limitation du changement de destination des terres agricoles,
- Maintien des valeurs de référence des terres agricoles,
- Atténuation de la spéculation foncière.

Le bilan des 3 dernières années fait état de 57 demandes de préemption dont 21 portées par l’Agglo, 20 par le Département (PEAN), 5 par les communes et 11 par les agriculteurs, représentant une surface de 47 ha pour 15 ha d’acquisitions effectives.

La convention de veille foncière s’appuie sur une plateforme foncière d’intervention, composée de correspondants communaux et intercommunaux ainsi que de représentants de la profession agricole. La convention définit l’organisation de la veille foncière. VIGIFONCIER est un outil proposé par la SAFER qui permet non seulement aux correspondants de la plateforme foncière d’être informés du marché notifié, mais également de connaître les avis de préemption, les appels à candidature et les rétrocessions effectuées.

L'Agglo a la charge de l'animation et de la coordination du dispositif. L'Agglo reçoit les informations SAFER, les complète et les met en forme grâce au SIG communautaire (cartographie du diagnostic agricole, PLU, photographies aériennes...) et enfin, les relaie aux correspondants de la plateforme foncière pour décider d'agir ou non en préemption.

La SAFER propose dans la nouvelle convention :

- L'abonnement au site VIGIFONCIER sur le périmètre des communes de l'Agglo
=> montant : 5 574 € HT soit 6 688,80 € TTC/an
 - Un forfait annuel incluant les charges de l'animation foncière du secteur :
 - Tableaux de bord mensuels,
 - Bilan et rapport foncier annuel,
 - Participation aux réunions de la plateforme foncière,
 - Fonctionnement et informations des membres de la plateforme,
 - Les demandes d'enquête complémentaires réalisées préalablement aux demandes de préemption dans la limite de 10 demandes d'enquête/an
- => montant : 6 055,77 € HT soit 7 266,92 € TTC/an.

L'Agglo prendrait à sa charge ces coûts, soit 13 955,72 € TTC/an.

Dans les cas de préemption avec révision de prix suivi d'un retrait de vente : l'Agglo prévoit la prise en charge des coûts pour 10 interventions (budget annuel prévu de 3 700 € H/an avec 370 € HT/interventions). Dans les cas de préemption au prix OU de préemption en révision de prix suivi d'une acquisition : les frais d'intervention en préemption de la SAFER puis d'acquisition des biens sont à la charge du demandeur : commune, Agglo ou agriculteur.

Pour les frais de portage, la convention fixe en détail les règles et le montant dans les cas où une collectivité se porte acquéreur des biens préemptés par la SAFER.

Ainsi la convention propose l'abonnement du site Vigifoncier et un forfait annuel incluant les charges de l'animation foncière : tableaux de bord mensuels, bilan et rapport foncier annuel, participation aux réunions de la plateforme financière, fonctionnement et informations des membres de la plateforme pour un coût global de 9 722,27 € TTC par an. Ce coût est pris en charge par Cap Atlantique.

Pièce jointe : convention vigifoncier, surveillance, enquête et observatoire foncier.

Le conseil municipal vote à l'unanimité, l'approbation de la convention « Vigifoncier, surveillance, enquête et observatoire » d'une durée de 5 ans et autorise M. le Maire à signer cette convention.

Reçu au contrôle de légalité
le 17/12/2024
Publié ou notifié
le 18/12/2024
Le Maire,

Jean-Pierre BERNARD
Maire





PROJET

CONVENTION VIGIFONCIER

SURVEILLANCE, ENQUETE & OBSERVATOIRE FONCIER

*AU PROFIT DES INTERCOMMUNALITES
AYANT MIS EN PLACE UNE PLATE-FORME FONCIERE*

*Art/cles L.143-7-2, L. 141-5 et D.141-2-4°
DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP ATLANTIQUE

Département de Loire-Atlantique

Département du Morbihan

ENTRE

La commune d'**ASSERAC**, Hôtel de Ville 15 rue du Pont Bérin 44410 ASSERAC, représentée par son Maire, M. Joseph DAVID, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune de **BATZ/MER**, Hôtel de Ville 34 rue Jean XXIII 44740 BATZ-SUR-MER, représentée par son Maire, Mme Marie-Catherine LEHUÉDÉ, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune de **GUERANDE**, Hôtel de Ville Place du Marché au Bois 44350 GUERANDE, représentée par son Maire, M. Nicolas CRIAUD, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune d'**HERBIGNAC**, Hôtel de Ville 1 avenue de la Monneraye 44410 HERBIGNAC représentée par son Maire, Mme Christelle CHASSÉ, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune de **LA TURBALLE**, Hôtel de Ville 10 rue de la Fontaine — BP 51009 - 44356 LA TURBALLE Cedex représentée par son Maire, M. Didier CADRO, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune **DU CROISIC**, Hôtel de Ville 5 rue Jules Ferry 44490 LE CROISIC représentée par son Maire, Mme Michèle QUELLARD agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune **DE MESQUER**, Hôtel de Ville Place de l'hôtel BP 14 44420 MESQUER représentée par son Maire, M. Jean-Pierre BERNARD, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune **DE PIRIAC/MER**, Hôtel de Ville 3 rue du Calvaire 44420 PIRIAC-SUR-MER, représentée par son Maire, M. Jean-Claude RIBAULT, agissant en vertu de la délibération en date du **XXXX**,

La commune **DE SAINT-MOLF**, Hôtel de Ville Rue des épis 44350 SAINT-MOLF, représentée par son Maire, M. Hubert DELORME, agissant en vertu de la délibération en date du **XXXX**,

La commune de **LA BAULE**, Hôtel de Ville 7 avenue Olivier Guichard 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, représentée par son Maire, M. Franck LOUVRIER, agissant en vertu de la délibération en date du **XXXX**,

La commune de **LE POULIGUEN**, domiciliée 17 rue Jules Benoît — BP 122 - 44510 LE POULIGUEN, représentée par son Maire, M. Norbert SAMAMA, agissant en vertu de la délibération en date du **XXXX**,

La commune de **SAINT-LYPHARD**, Hôtel de Ville 1 rue de Kerio 44410 SAINT-LYPHARD, représentée par son Maire, M. Claude BODET, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune de **CAMOEL**, Hôtel de Ville 1 Place de la mairie 56130 CAMOEL, représentée par son Maire, M. Bernard LE GUEN agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune de **PENESTIN**, Hôtel de Ville 44 rue du calvaire 56760 PENESTIN, représentée par son Maire, M. Pascal PUISAY, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La commune de **FEREL**, Hôtel de Ville 1 place de la Mairie 56130 FEREL, représentée par son Maire, M. Nicolas RIVALAN, agissant en vertu de la délibération en date du **XXX**,

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, 3 avenue des Noëlles - BP64, 44503 LA BAULE CEDEX représentée par son Président, Monsieur Nicolas CRIAUD agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 octobre 2021

ci-après dénommée « CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo » ou l' « Agglo »

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural PAYS DE LA LOIRE, société anonyme au capital de 1 418 032 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro B 576 350 169, dont le siège social est situé 94 rue de Beaugé — 72021 Le Mans cedex 2, représentée par Monsieur Rémy SILVE, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée la Safer Pays de la Loire

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural BRETAGNE, Société Anonyme au capital de 1.854.000 €, agréée conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 par arrêté interministériel du 6 avril 1962, immatriculée au Registre du Commerce de SAINT-BRIEUC n° 496 180 225 - SIRET 496 180 225 000 13 - dont le siège social est à 4ter, rue Luzel - 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX, représentée par Monsieur Thierry COUTELLER, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée la Safer Bretagne

PREAMBULE

Selon les textes qui la régissent et aux termes de ses statuts, la Safer a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement foncier et de mise en valeur agricole forestière et rurale.

Elle peut aussi accompagner les collectivités territoriales dans leur politique de développement local et leur projet de protection environnementale ou de mise en valeur des paysages en leur proposant de nombreux moyens d'intervention, notamment :

Des études de marché foncier,
Des analyses foncières préalables à un projet d'aménagement,
Une veille foncière,
L'appui à la constitution de réserves foncières,
La réalisation d'échanges,
La gestion du patrimoine foncier.

CONSIDERANT

- Que CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, dans le cadre de sa politique foncière, souhaite bénéficier en temps réel d'informations sur le marché foncier rural afin de connaître ses potentialités et d'éventuellement maîtriser ces ventes en se portant acquéreur en vue de pérenniser l'activité agricole, protéger l'environnement et les paysages ruraux ;
- Qu'elle a mis en place une plate-forme foncière réunissant un ensemble d'acteurs locaux concernés par le foncier rural et le périurbain,
- Qu'il entre bien dans les missions de la Safer prévues par le CODE RURAL (art. L.141-5 et R.141-2), d'informer les collectivités locales et les Etablissements publics qui leur sont attachés des projets de vente de bien ruraux.

OBJET

Par la présente convention, l'Agglo, ses communes et les Safer Pays de la Loire et Bretagne définissent les modalités d'un dispositif **de veille, d'observatoire et d'animation foncière** réalisé à partir du portail Vigifoncier mis en place par la Safer, permettant à l'Agglo et à ses communes de :

- connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la Safer,
- connaître le prix des terres, l'évolution des marchés fonciers sur son territoire, anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages...),
- se porter candidate auprès de la Safer en lieu et place de l'acquéreur notifié, dans le cadre d'une enquête en vue de l'exercice du droit de préemption de la Safer, aux conditions précisées ci-dessous,
- se porter candidate à une opération de rétrocession lancée par la Safer,
- répondre aux demandes spécifiques liées à la mise en place par l'Agglo d'une plate-forme foncière.

Dans tous les cas, les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraire aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE I — PERIMETRE DE LA VEILLE FONCIERE

La veille foncière définie dans la présente convention a vocation à porter sur le territoire de l'Agglo.

ARTICLE II — CONTENU DU PORTAIL « VIGIFONCIER »

L'adhésion au portail VIGIFONCIER et à son contenu ne se substitue pas à la publicité légale régie par les dispositions de l'article R 142-3 du code rural.

II.1 Information du marché notifié

Toute cession, échange, apport en société portant sur un fond agricole ou un terrain à vocation agricole, (situé dans les espaces où la Safer est autorisée à exercer le droit de préemption), doit être porté, de par la Loi, à la connaissance de cette dernière par la personne chargée de l'opération. Cette notification vaut offre de cession à la Safer, sauf exemption à son droit de préemption et/ou droits de préemption prioritaires.

A cet effet, les éléments portés à la connaissance de l'Agglo pour chaque enregistrement d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par la Safer seront retranscrits via le site Vigifoncier Veille Foncière sous la forme d'un tableau et d'une cartographie dynamique précisant les principaux éléments de la cession.

	DIA	APPEL DE CANDIDATURES	AVIS DE PREEMPTION	AVIS DE RETROCESSION
Référence du dossier	X	X	X	X
Date de réception	X			
Date de fin de publicité		X		
Date de notification			X	
Date de signature d'acte				X
Surface	X	X	X	X
Valeur / prix	X		X	
Références cadastrales	X	X	X	X
Nature cadastrale	X			
Nature réelle du bien				X
Situation locative	X			
Exemptions ou priorités	X			
Identités et adresse des parties	X			
Localisation	X	X	X	X
Motivations et objectifs légaux poursuivis			X	
Nom du Conseiller en charge du dossier			X	

II.2 Information des opérations foncières menées par la Safer

La Safer informera l'Agglo, via le site Vigifoncier, de toutes les opérations foncières qu'elle mène ou qu'elle vient d'achever. Ce dispositif sera techniquement retranscrit sous forme interactive via une localisation cartographique des biens objets de l'opération et d'un tableau de synthèse récapitulatif de manière littérale ladite opération. Il s'agit des appels à candidature des biens maîtrisés par la Safer (avec identification cadastrale), des avis de préemption (avec les motivations légales) et des rétrocessions (avec nom des attributaires).

II.3 Précision technique concernant les couches graphiques et parcellaires :

Toute opération fera l'objet d'un repérage cartographique à la parcelle. Néanmoins, en raison de l'anachronisme entre les bases littérales et les bases graphiques, ce repérage ne pourra se faire dans certains cas (suite à un document d'arpentage notamment). Dans cette hypothèse, la localisation se fera par défaut soit sur le numéro primitif de la parcelle, soit par la création d'une parcelle fictive située au centre de la commune, la Safer précisera que ladite parcelle n'a pas pu être localisée dans la fiche informative récapitulative.

Par ailleurs, la Safer peut à la demande de l'Agglo, compléter le portail qui lui a été dédié de couches graphiques particulières et spécifiques à son territoire. Dans ce cas, cette opération n'engendrera pas de coûts supplémentaires sous réserve que les fichiers numérisés soient exploitables et simples à intégrer. Il est entendu que ces couches ne seront consultables que par les parties signataires de la convention.

Concernant l'intégration de couches graphiques particulières, des frais pourront être éventuellement exigés pour réaliser ladite prestation si le nombre de couches à intégrer s'avère trop élevé. Le cas échéant, celle-ci fera l'objet d'un devis particulier (100 € H.T/heure) qui devra être approuvé par l'Agglo pour être réalisée.

II.4 Observation du marché foncier et de la consommation des espaces naturels et agricoles

Afin de l'informer sur l'évolution de son marché foncier agricole et rural, les Safer Pays de la Loire et Bretagne, transmettront à l'Agglo, une fois l'exercice civil écoulé, un bilan annuel analysant le comportement des principaux marchés locaux¹, comparés aux tendances départementales et régionales.

Ce bilan analytique est une estimation affinée du futur usage du foncier. Il sera complété via le site Vigifoncier, d'une observation cartographique et statistique interactive de l'usage « réel » du foncier (volet observatoire) représentant le rythme et l'évolution de l'urbanisation sur le territoire objet de la convention, indices calculés annuellement à partir du traitement des fichiers fonciers Majiic 2.

Cette observation, qui répond aux ambitions du Grenelle 2 de l'Environnement (mise en œuvre de suivi d'indices de consommation des terres agricoles et naturelles), pourra être évolutive dans le temps tant dans ses formes de représentation que dans les indices proposés à la collectivité.

Le rapport annuel sera transmis entre le mois de mars et juin sous forme dématérialisée (PDF).

La Safer Pays de la Loire réalisera ce rapport pour les communes sur le territoire des Pays de la Loire.

Sur demande de la Safer Pays de la Loire, la Safer Bretagne transmettra les données des 3 communes morbihannaises afin que le rapport annuel intègre les données de la totalité du territoire de l'Agglo.

¹ (agricole, loisirs, résidentiel, artificialisation, naturelle et forêt, profil des acquéreurs et des vendeurs, prix moyens pratiqués, consommation de surfaces agricoles)

Dans le cadre de la plate-forme foncière, la Safer réalisera pour le compte de l'Agglo :

- un tableau de bord trimestriel des actions engagées et leur suivi,
- un bilan annuel des interventions de la Safer et sa présentation,
- une présentation du rapport foncier annuel complétée le cas échéant par une analyse du contexte agricole,
- l'animation et le suivi du dispositif de la plate-forme foncière en lien avec le référent et les membres de la plate-forme.

Enfin, toujours dans ce cadre spécifique, des conseillers de la Safer pourront être amenés à participer ou animer des réunions pour le compte de la plate-forme foncière.

ARTICLE III — MISE EN ŒUVRE DE LA VEILLE FONCIERE ET OPERATIONNELLE

La décision de préempter ainsi que toutes décisions d'attribution, relèvent des seules instances internes de la Safer. Une demande de l'Agglo, ou de l'une de ses communes membres, ne saurait en aucun cas engager la Safer qui reste seule juge de l'opportunité de réaliser ou non la préemption, de retenir ou non la candidature de la collectivité dans le cadre d'une rétrocession.

Comme le stipule l'article L143-2 du Code Rural, l'exercice du droit de préemption a pour objet :

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2;
- 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
- 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
- 5° La lutte contre la spéculation foncière ;
- 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
- 9° Dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Indépendamment des avis de préemption ou de rétrocessions qui sont signalés à l'Agglo à titre d'information, les modalités d'une demande de préemption ou d'une réponse à un appel à candidature pour rétrocession suivront la procédure suivante :

Dans les 10 jours suivant la réception du courriel d'alerte, l'Agglo ou une de ses communes membres fera connaître à la Safer sa position par écrit (transmission par courrier, courriel) en

mentionnant les références du dossier et en lui précisant notamment si il souhaite que la **Safer** étudie la possibilité d'exercer son droit de préemption suite à une notification, étant précisé qu'il peut s'agir d'une préemption simple ou d'une préemption assortie d'une demande de révision de prix si celui-ci s'avère exagéré selon l'expertise effectuée par la **Safer** et l'estimation du Service du Domaine.

L'Agglo ou une de ses communes membres fera connaître à la **Safer** sa position par écrit s'il entend la solliciter pour se porter candidate sur un bien engagé dans une procédure de rétrocession (appel à candidature), **au plus tard avant l'échéance de la publicité légale.**

Il est convenu que toute réponse reçue au-delà des délais ci-dessus fixés ne sera pas prise en compte par la Safer.

L'accès à ce site est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la Safer.

ARTICLE IV — DISPOSITIONS FINANCIERES

IV.1 Abonnement au site VIGIFONCIER

L'abonnement annuel au site **VIGIFONCIER** retenu pour la durée de la présente convention est de :

4 674 € HT par an pour le territoire situé sur le Département de la Loire-Atlantique

900 € HT par an pour le territoire situé sur le Département du Morbihan

Soit un total de 5 574,00 H.T par an (T.V.A 20 %/«)

soit un coût d'abonnement mensuel de 465 € H.T

Suivant la date de signature de la présente convention, l'abonnement pour la première année sera fractionné par douzième de mois. La transmission du premier bilan annuel de l'activité foncière ne sera effective que si la facturation est supérieure à 450 € H.T.

IV.2 Intégration de couches graphiques particulières

Concernant l'intégration de couches graphiques particulières (ex : zonage PLU...) telles qu'évoquées à la partie II.3, des frais pourront être éventuellement exigés pour réaliser ladite prestation. Le cas échéant, celle-ci fera l'objet d'un devis particulier (100 € H.T/heure) qui devra être approuvé par l'Agglo pour être réalisée ou mise à jour.

IV.3 Charges spécifiques liées à la plate-forme foncière : demandes d'informations générales ou d'enquête complémentaire préalables, etc...

- le tableau de bord des actions engagées,
 - le bilan annuel de l'action de la Safer,
 - la participation aux réunions de la plate-forme foncière (présentation rapport foncier annuel, information/formation des membres de la plate-forme...),
 - les demandes d'enquêtes préalables sur notification, afin notamment de connaître le projet de l'acquéreur notifié ou recueillir des précisions sur les conditions de la vente, dans la limite de 10 demandes d'enquêtes/an,

feront l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle spécifique. Celle-ci sera calculée sur la base

de 7 journées de travail consacrées annuellement par le chargé d'études, conseiller ou l'encadrement de la Safer à l'animation, le fonctionnement et à l'information de la plate-forme foncière.

Sur ces bases, le montant annuel facturé en application du PMSS est de 6 055,77 € H.T (T.V.A 20 %).

Chaque demande d'enquêtes, pour être prise en compte dans ce forfait devra être formulée expressément par l'Agglo.

En cas de préemption avec révision de prix portée par l'Agglo suivi d'un retrait de vente, l'Agglo prendra en charge des **honoraires complémentaires de 370 € H.T** (soit un montant total qui pourrait s'établir à 3 700 € H.T par an si les 10 demandes étaient instruites et feraient l'objet d'un retrait de vente).

Au-delà de 10 demandes d'enquête/an, toute nouvelle demande sera facturée 231,88 € H.T en sus du forfait de 6 055,77G H.T.

Ce montant sera réactualisé annuellement sur la base de l'évolution annuelle de la valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS). L'indice de référence publié à ce jour étant celui l'année 2024 d'une valeur de 3 864 €.

ARTICLE V — PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT D'USAGE

Droits sur les données et éléments du site Vigifoncier Pays de la Loire

Le site Internet Vigifoncier Pays de la Loire est la propriété de la Safer Pays de la Loire, société anonyme au capital de 1 418 032 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro B 576 350 169, dont le siège social est situé 94 rue de Beaugé – 72021 Le Mans cedex 2.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la **Safer** conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la **Safer**.

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Pays de la Loire, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la **Safer** est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la **Safer** est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, l'Agglo s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. La licence concédée à la Safer n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de l'Agglo dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit, est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel. La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

Données à caractère personnel (informatique et libertés)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le site Internet cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, l'Agglo s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la **Safer** à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la **Safer**.

ARTICLE VI - CONDITIONS DE COLLABORATION SAFER ET CAP ATLANTIQUE

VI.1 Représentants et coordonnées

Pour faciliter les relations entre les cocontractants, la Safer désigne comme interlocuteur attaché à la présente mission opérationnelle Monsieur Alexis Bourdon, Chargé de missions Collectivités-Environnement de la Safer PDL pour le territoire de la Loire-Atlantique et Madame Nathalie Heldenbergh, Cheffe du service Collectivités de la Safer Bretagne, et l'Agglo désigne Monsieur Yann LE PETIT, Responsable agriculture et milieux naturels.

- Pour toutes questions relatives à un dossier foncier : alexis.bourdon@saferpaysdelaloire.fr pour la Safer PDL, et nheldenbergh@safer-bretagne.fr pour la Safer Bretagne.
- Pour tous problèmes techniques liés à l'utilisation de Vigifoncier : vigifoncier@saferpaysdelaloire.fr

VI.2 Conditions d'usage

L'administration technique du site VIGIFONCIER est exclusivement gérée par la Safer Pays de la Loire. A cet effet, le site Internet Vigifoncier est susceptible de modifications et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

L'accès au site Internet Vigifoncier est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7. En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la Safer. La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance de la réponse par l'Agglo définie à l'article procédure opérationnelle.

VI.3 Accès au site Vigifoncier

La **Safer** procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le site Internet cartographique "Vigifoncier" permettant à l'Agglo d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre défini à l'article 2 dans la présente convention.

La procédure d'accès à la veille foncière via le portail «Vigifoncier», sera réalisée suivant le mode opératoire précisé ci-dessous :

Pour toute(s) nouvelle(s) information(s) foncière(s) (notifications, opérations de la Safer...) enregistrée(s) sur le territoire défini par l'Agglo, la **Safer** transmettra un mail « d'alerte » (paysdelaloire@vigifoncier.fr) invitant l'Agglo à consulter le plus rapidement possible le site Vigifoncier. L'accès au site ne pourra être opérationnel que par l'entrée d'un identifiant et d'un mot de passe sur la page d'accueil du site Vigifoncier.

A cet effet, l'Agglo sera alertée aux adresses électroniques de Cécile GUIBERT, Mélissa NOBLET, Anne LEMAIRE et Yann LEPETIT.

Toute modification d'adresse électronique telle que mentionnée dans la présente convention devra être signalée à la Safer afin de procéder à la mise à jour de celle-ci. En l'absence de ce porté à connaissance sur ces modifications, la Safer ne pourra être tenue comme responsable d'un défaut d'information auprès de l'Agglo.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Agglo de veiller à ce que le message d'alerte de la Safer ne soit pas considéré comme un SPAM ou que la boîte mail de celui-ci ne soit pas saturée. Dans ces cas, la Safer ne pourra être tenue comme responsable d'un défaut d'information.

VI.4 Décharge de responsabilité

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de l'Agglo qui accède au site Internet Vigifoncier.

La Safer ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par l'Agglo.

ARTICLE VII — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelée pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2029. La convention pourra être prolongée par voie d'avenant par accord entre les deux parties.

Dans un délai de 3 à 6 mois avant échéance, les parties conviennent de se rencontrer pour faire le point sur le renouvellement de la convention.

Au terme de ce délai, la reconduction de la présente prestation fera l'objet d'une nouvelle contractualisation.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

<p align="center">A la Baule Le</p> <p align="center">Pour la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande- Atlantique</p>	<p align="center">Au Mans, Le</p> <p align="center">Pour la Safer Pays de la Loire Le Directeur général Délégué Rémy Silve</p>	<p align="center">A Saint Brieuc, Le.....</p> <p align="center">Pour la Safer Bretagne Le Directeur Général DéléguéThierry COUTELLER</p>
<p align="center">Pour la commune d'Assérac</p>	<p align="center">Pour la Commune de Batz-sur- Mer</p>	<p align="center">Pour la Commune du Croisic</p>
<p align="center">Pour la Commune de Mesquer</p>	<p align="center">Pour la Commune de Saint- Lyphard</p>	<p align="center">Pour la Commune de Férel</p>
<p align="center">Pour la Commune de Camoël</p>	<p align="center">Pour la Commune de Guérande</p>	<p align="center">Pour la Commune du Pouliguen</p>
<p align="center">Pour la Commune de la Turballe</p>	<p align="center">Pour la Commune de Piriac-sur- Mer</p>	<p align="center">Pour la Commune de la Baule</p>
<p align="center">Pour la Commune de Herbignac</p>	<p align="center">Pour la Commune de Saint-Molf</p>	<p align="center">Pour la Commune de Pénestin</p>